

Gestion des médicaments contrôlés			
Direction(s) responsable(s)	Direction des services professionnels et de l'enseignement médical	Approuvé	2025-10-31
		Révisé	
Personne(s) concernée(s)	Pharmaciens; Assistants-techniques seniors en pharmacie (ATP) et techniciens en pharmacie (TP); Personnel clinique autorisé et gestionnaires des départements ou services cliniques concernés; Médecins		
Outils cliniques associés	PRO-10411 Remplacement d'une serrure d'une unité d'entreposage de médicaments contrôlés PRO-10420 Perte, bris et vol de médicaments contrôlés PRO-10421 Gestion des médicaments contrôlés PRO-10422 Limiter la disponibilité des opioïdes à concentration élevée PRO-10423 Livraison et retour de médicaments contrôlés dans un site externe		

1. Énoncé

Cette politique vise à se conformer aux différentes lois et règlements concernant les médicaments contrôlés.

2. Champ d'application/Contexte légal

Au Canada, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19) et ses annexes désignent certaines drogues comme stupéfiants, drogues contrôlées ou substances ciblées. La gestion de celles-ci est régie par la réglementation fédérale et par les normes de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ). Tous les établissements doivent établir et faire respecter des règles de contrôle des inventaires, de la tenue des registres, de la préparation, de la distribution, de l'administration et de la destruction des médicaments contrôlés.

D'après les règlements fédéraux visant les médicaments contrôlés, l'administrateur d'un établissement de santé doit fournir tout renseignement relatif à l'emploi des médicaments contrôlés dans l'établissement. Le niveau de délégation de pouvoir, les domaines précis de responsabilité et les principes en fonction desquels les procédures sont élaborées doivent être définis dans les politiques internes de l'établissement.

En outre, les Règlements de régie interne du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSSMO, basés sur la réglementation provinciale (ROAE article 77), statuent que le chef du département de Pharmacie

- « Établit et applique des politiques sur la préparation, la distribution et le contrôle de l'utilisation des médicaments, des drogues ou des poisons dans l'établissement;
- Informe le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le directeur des services professionnels de l'inobservation des règles d'utilisation des médicaments, ainsi que de l'inobservance des modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances dans l'établissement;
- Informe les membres du personnel clinique et les bénéficiaires de l'établissement des règles d'utilisation des médicaments. »

Par conséquent, la présente politique encadre toutes les activités cliniques et techniques effectuées par le personnel et les professionnels de l'établissement et ayant pour objet des médicaments contrôlés.

3. Définitions

ATP	Assistant(e) technique en pharmacie : personnel qui effectue des activités techniques en pharmacie et qui réalise diverses tâches reliées aux services pharmaceutiques.
CISSMO	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie Ouest
Médicament contrôlé	Tout médicament faisant partie d'une des catégories suivantes déterminées dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances : ▪ Stupéfiant (c.f. <i>Règlement sur les stupéfiants</i>) ▪ Drogue contrôlée (c.f. <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>) ▪ Substance ciblée (c.f. <i>Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées</i>) Le chef du Département de pharmacie peut ajouter à cette liste tout autre médicament à sa discrétion.
Personnel clinique autorisé	Infirmières praticiennes spécialisées, les infirmières, les infirmières auxiliaires, les candidate(e) à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI), les candidate(e) à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA), les étudiants en soins infirmiers, les inhalothérapeutes, les perfusionnistes et les technologues en imagerie médicale, étudiantes en soins infirmiers supervisées par le professeur et les aides-soignants dans les milieux où la Loi 90 est présente, les sages-femmes ainsi que les médecins.
TP	Technicien(ne) en pharmacie : personnel qui effectue des activités techniques complexes en pharmacie, telles que soutenir le travail clinique des pharmaciens et qui réalise diverses tâches reliées aux soins et services pharmaceutiques.

4. Objectifs

- Répondre aux exigences légales concernant les stupéfiants, drogues contrôlées ou substances ciblées;
- Encadrer les procédures qui se rattachent à la gestion des médicaments contrôlés autant pour les activités cliniques que techniques;
- Assurer la sécurité et l'utilisation adéquate des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées;
- Fournir tout renseignement relatif à leur emploi dans l'établissement, avec le détail de leur utilisation.

5. Intervenants concernés

- Assistants techniques en pharmacie et techniciens en pharmacie;
- Pharmaciens;
- Personnel clinique autorisé et gestionnaires des départements ou services cliniques concernés;
- Médecins.

6. Rôles et responsabilités

Assistants techniques en pharmacie et techniciens en pharmacie

- Prendre connaissance et appliquer cette politique et les procédures associées;
- Aviser un pharmacien lors de bris d'une procédure.

Pharmacien

- Prendre connaissance et appliquer cette politique et les procédures associées

Chef du Département de pharmacie

- Réviser et autoriser la politique de gestion des médicaments contrôlés;
- Établir et faire respecter un système efficace de contrôle des médicaments contrôlés dans l'établissement;
- Valider la politique et les procédures en collaboration avec le Directeur des soins infirmiers;
- Assurer les ressources nécessaires à l'implantation et au fonctionnement de cette politique et des procédures;
- Superviser l'application de la politique et des procédures et s'assurer de l'adhésion du personnel à celles-ci;
- Publier la liste des médicaments contrôlés utilisés dans l'établissement sur la page Intranet du Département de pharmacie;
- Faire les enquêtes sur les vols et perte de médicaments contrôlés avec l'infirmier-chef d'unité visée;
- Il peut déléguer la responsabilité de la distribution et du contrôle de l'inventaire des médicaments contrôlés des locaux de la pharmacie aux pharmaciens en service à la distribution et à l'équipe narcotique d'assistants-technique;
- Il peut également déléguer aux chefs d'unités de soins la responsabilité des médicaments contrôlés entreposés sur leurs unités.

Personnel clinique autorisé

- Entreposer de façon sécuritaire les médicaments contrôlés;
- Garder un contrôle sur l'inventaire des médicaments contrôlés sur leur unité de soins.

Chef d'unité de soins ou du service ou le coordonnateur clinique

- Assurer l'application de cette politique et des procédures auprès du personnel concerné;
- S'assurer que les équipements mis en place pour assurer le contrôle soient fonctionnels et répondent aux besoins;
- Collaborer avec le chef du Département de pharmacie ou un pharmacien responsable en cas de perte, de vol ou de tout autre événement nécessitant un suivi particulier.

7. Principes directeurs

- Respecter les lois et règles en vigueur s'appliquant au contrôle de narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées;
- Assurer la sécurité et l'utilisation adéquate des narcotiques, drogues contrôlées et substances ciblées.

8. Annexe(s)

S.O.

9. Références

- Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19
- Règlement sur les stupéfiants, C.R.C., ch. 1041
- Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées, DORS/2000-217
- Ordre des pharmaciens du Québec. Norme 2010.01 : Délégation en pharmacie
- Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements. L.R.Q., c. S-5, art. 77
- Loi sur la Pharmacie. L.R.Q., c. P-10, art. 1
- Loi sur la Pharmacie. L.R.Q., c. P-10, art. 10
- Loi sur la Pharmacie. L.R.Q., c. P-10, art. 17
- Loi sur la Pharmacie. L.R.Q., c. P-10, art. 31
- Loi sur les services de santé et services sociaux. L.R.Q., c. S-42, art. 172
- Loi sur les services de santé et services sociaux. L.R.Q., c. S-42, art. 214

Processus d'élaboration		
Rédigé par	Josée Conesa, pharmacienne et adjointe au chef, volet opérationnel et qualité des activités de la distribution	2023-09-01
Consultation(s)	Sandra Chapados, pharmacienne et chef du département de pharmacie	2023-10-01
	Maxime Doré, pharmacien et chef adjoint aux soins pharmaceutiques	2023-10-20
	Sophie Goneau, pharmacienne et chef adjointe aux affaires professionnelles	2023-10-20
	Lucie Verret, pharmacienne et chef adjointe harmonisation et projets spéciaux	2023-10-20
	Membres du comité central de gestion des médicaments, soins hospitaliers	2023-10-20

Historique du document		
Recommandé par	Comité central de gestion des médicaments	2024-02-28
Recommandé par	Comité de pharmacologie	2024-02-21
Approuvé par	Conseil des médecins, dentistes, pharmaciens	2024-04-17
Recommandé par	Comité de concertation des directeurs adjoints	2025-03-05
Recommandé par	Comité de direction	2025-04-15
Recommandé par	Comité exécutif de gouvernance	2025-10-31
Adopté par	Dominique Pilon, Président-directeur général	2025-10-31
Commentaires	Numéro de résolution CMDP : RCECMDP20240417-116-144 Numéro de l'acte d'adoption : PDG_SQ-CISSMO_20251030-05	